



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**OBJET DE L'ARRÊTE : n° 2025-27 Arrêté permanent de voirie : intersection indiquée par une signalisation STOP**

VOIE COMMUNALE RUE DE LA VALLEE,

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue de la Vallée et la rue de la Forêt par la mise en place d'une signalisation dite stop

Le Maire de la Commune de AZE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale rue de la Vallée et la rue de la Forêt, située dans l'agglomération de AZE,

## ARRÊTÉ:

**Article 1er :** Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale rue de la Vallée et la rue de la Forêt, située dans l'agglomération de AZE, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale rue de la Vallée devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de la forêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**Article 2** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de AZE.

**Article 3** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de AZE.

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.